

DECISION N°669/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque «RAVE» n°93345

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93345 de la marque «RAVE»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 juillet 2018 par la société N.E.T. Co UNITED S.A, représentée par le cabinet Akkum, Akkum & Associates LLP;
- Vu** la lettre n° 0878/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 16 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «RAVE» n° 93345;

Attendu que la marque «RAVE» a été déposée le 01 février 2017 par la société MAGNUM QUALITY (MAURITIUS) PTE LTD et enregistrée sous le n°93345 pour les produits de la classe 34, ensuite publiée au BOPI N° 05MQ/2017 paru le 13 février 2018;

Attendu que la société N.E.T. Co UNITED S.A fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes:

- "RAVE" n°41672 déposée le 07 octobre 1999 dans la classe 34 ,
- "RAVE" n°46399 déposée le 07 mai 2012 dans la classe 34;

Que conformément à l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services;

Que la marque querellée est une reproduction à l'identique de ses marques et couvre des produits identiques; qu'en conséquence, la radiation de la marque est sollicitée;

Attendu que la société MAGNUM QUALITY (MAURITIUS) PTE LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société N.E.T. Co. United S.A., rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE:

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°93345 de la marque «RAVE» formulée par la société N.E.T. Co. UNITED S.A, est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n° 93345 de la marque «RAVE» est radié.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La société MAGNUM QUALITY (MAURITIUS) PTE LTD, titulaire de la marque «RAVE» n° 93345, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**